

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.252 du 23 avril 2013

A. 199.995/VIII-7650

En cause : **BATAILLE Annie**,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la commune d'Engis,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par Annie BATAILLE qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du 12 octobre 2010 par laquelle le Conseil communal de la Commune d'Engis «décide de placer Madame Annie BATAILLE, Receveuse communale à titre définitif, née le 2 novembre 1955, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010 (...)».
- la délibération du 25 janvier 2011 par laquelle le Conseil communal de la commune d'Engis «décide de confirmer la délibération du Conseil communal du 12 décembre (lire octobre) 2010 décidant de placer Madame Annie BATAILLE (...) en disponibilité pour maladie à dater du 12 janvier 2010 (...)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés en partie dans l'arrêt n° 223.251 du 23 avril 2013; qu'il y a lieu de s'y référer et de compléter cet exposé par les éléments suivants :

1. Le premier acte attaqué du 12 octobre 2010 n'a été porté à la connaissance de la requérante que par un courrier du 20 avril 2011 et est rédigé comme suit :

" (...)

Considérant que la commune ne dispose pas d'un calcul des jours de maladie auxquels Madame Annie BATAILLE, Receveuse communale, pouvait prétendre avant sa nomination par le Conseil communal en juin 2002;

Considérant que la commune de Saint-Georges est dans l'impossibilité de fournir une copie ou même le calcul des jours de maladie de Madame BATAILLE avant son départ de ladite commune;

Considérant qu'il convient dès lors d'appliquer le règlement communal d'Engis sur le calcul des jours de maladie dont bénéficie Madame BATAILLE depuis son entrée en service à Engis;

Considérant que ce calcul donne une date de mise en disponibilité au 12 janvier 2010;

Considérant qu'il convient dès lors de la placer en disponibilité à partir de cette date;

Considérant toutefois que les éléments encodés dans le système informatique s'occupant des traitements n'avaient pas fait ressortir cette date;

Considérant toutefois qu'il faudra tenter de récupérer l'indu;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005 fixant le statut pécuniaire des agents communaux au 1^{er} janvier 2006,

Après, en avoir délibéré, par treize voix pour et une voix contre;

DÉCIDE de placer Madame Annie BATAILLE, Receveuse communale à titre définitif, né le 2 novembre 1955, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle il [sic] a atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1^{er}, Sous-section 1, Section 3 du Chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents communaux.

Le Collège échevinal fixera le traitement d'attente de l'intéressé [sic] conformément aux statuts administratif et pécuniaire".

2. Par un courrier du 5 novembre 2010, la requérante a sollicité auprès des autorités communales de la commune de Saint-Georges, le relevé actualisé des jours de congé de maladie capitalisés pendant les années où elle a été à leur service.

3. Par un courrier du 16 novembre 2010, elle a introduit une réclamation auprès de la Région wallonne, contre la décision du 12 octobre 2010 de la partie adverse.

4. Par un courrier du 19 novembre 2010, la Région wallonne a sollicité auprès de la partie adverse une copie de la délibération du 12 octobre 2010 ainsi qu'un rapport circonstancié relatif au décompte des jours de maladie.

5. Par des courriers du 6 et du 9 décembre 2010, la partie adverse a communiqué à la Région wallonne, copie de la délibération du 12 octobre 2010 portant sur la mise en disponibilité pour maladie de la requérante depuis le 12 janvier 2010 ainsi que le décompte des jours de maladie de celle-ci.

6. Par un courrier du 21 décembre 2010, la commune de Saint-Georges-sur-Meuse a transmis à la partie adverse une attestation reprenant les jours de maladie de la requérante pour 1996, 1999 et 2000 ainsi que des copies de certificats médicaux. Elle a également précisé ce qui suit :

" Selon les dires de l'intéressée, elle aurait été également absente pour maladie deux semaines en 1989, toutefois, nous ne sommes pas en possession d'un certificat médical couvrant cette période".

7. Par un courrier de la même date, la commune de Saint-Georges-sur-Meuse a transmis les mêmes documents à la requérante.

8. Par une délibération du 3 janvier 2011, le collège communal de la partie adverse a confirmé la délibération du conseil communal du 12 octobre 2010 décidant de placer la requérante en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010.

9. Par une délibération du 25 janvier 2011, le conseil communal de la partie adverse a décidé de confirmer sa délibération du 12 octobre 2010 décidant de placer la requérante en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010.

Il s'agit du second acte attaqué qui n'a pas été notifié à la requérante. Par un courrier du 17 mars 2011, celle-ci a sollicité auprès de la Région wallonne une copie de son dossier administratif. En répondant à cette demande, par un courrier du 25 mars 2011, la Région wallonne lui a communiqué les copies des délibérations transmises par la partie adverse, dont, en outre, la délibération du conseil communal du 25 janvier 2011. Cette délibération est rédigée comme suit :

" (...)

Considérant que le Collège communal ne dispose pas d'une attestation reprenant la carrière complète de l'intéressée ainsi que l'ensemble de ses absences pour maladie, soit une attestation des services effectifs prestés par l'intéressée conformément au dernier alinéa du § 2 de l'article 2 de la Section 10 du Chapitre XII du statut administratif des agents communaux;

Considérant qu'une demande préalable de ce type n'a jamais été adressée au Collège communal pour acceptation;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages;

DÉCIDE de confirmer la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2010 (lire : 12 octobre 2010) décidant de placer Madame Annie BATAILLE, receveuse communale à titre définitif, née le 02 novembre 1955, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle il [sic] a atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1^{er}, Sous-section 1, Section 3 du Chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents communaux".

10. Par un courrier du 1^{er} février 2011, le collège communal de la partie adverse a transmis à la Région wallonne, le dossier complet de la requérante.

11. Par un courrier du 16 février 2011, la commune de Saint-Georges-sur-Meuse a transmis à la partie adverse une nouvelle attestation reprenant la carrière et les congés pour maladie de la requérante.

12. Le 7 mars 2011, la Région wallonne a fait part à la partie adverse de sa décision de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération litigieuse respectant, selon elle, le prescrit de l'article 2 du statut du personnel. Cette même décision a été portée à la connaissance de la requérante.

Cette décision est rédigée comme il suit :

- " Par la présente, je fais suite à votre réclamation introduite à l'encontre de la délibération du 12 octobre 2010 par laquelle le Conseil communal vous plaçant [sic] en disponibilité pour maladie à dater du 12 janvier 2010.

Après examen du dossier et de l'ensemble des pièces me transmises, je vous informe que j'ai décidé de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En effet, la délibération du Conseil communal respecte le prescrit de l'article 2 du statut qui dispose :

Par. 1^{er} «Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés à concurrence de 30 jours calendrier par 12 mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 90 jours calendrier de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Par. 2 II y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'État, des Régions ou Communautés, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'un CPAS, d'une association de CPAS ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'État, comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes.

L'agent est réputé prêter des services effectifs tant [qu'] il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut son traitement d'activité ou, à défaut la conservation de ses titres à l'avancement de traitement».

En outre, le caractère peu précis de l'attestation fournie par l'administration communale de SAINT-GEORGES, notamment en ce qui concerne votre carrière ne permet pas de déterminer le nombre d'années d'ancienneté de service permettant le calcul des jours de maladie.

Néanmoins, ayant reçu une nouvelle attestation de l'administration communale de SAINT-GEORGES, j'ai décidé de la communiquer au Collège communal d'ENGIS";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité liée au recours introduit par la requérante devant l'autorité de tutelle; que, selon elle, seule la décision de cette autorité est susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'elle relève que la requérante a en effet utilisé l'opportunité qui lui était offerte par l'article L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit une tutelle générale d'annulation; que, selon elle, lorsqu'un recours administratif organisé est introduit à l'encontre d'une décision administrative, la doctrine est unanime pour considérer que le recours en annulation introduit contre cette même décision devant le Conseil d'État est irrecevable;

Considérant que comme il a été jugé par l'arrêt n° 223.251 du 23 avril 2013, la partie adverse se méprend sur la nature et la portée du recours de tutelle exercé, en l'espèce, par la requérante; que cette tutelle est purement facultative et ne

concerne nullement un recours en vertu duquel la décision de l'autorité de tutelle se substituerait à la décision initiale; que la requérante a ainsi saisi l'autorité de tutelle sur la base des articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui consacrent la tutelle générale d'annulation de cette autorité; que l'autorité de tutelle a ainsi la faculté d'annuler mais, comme en l'espèce, elle peut aussi se contenter de ne pas poursuivre la procédure en annulation à l'encontre de l'acte concerné, sans devoir par ailleurs se justifier, ni motiver son choix; que la circonstance que l'autorité de tutelle a été saisie par un particulier d'une réclamation ne transforme pas cette faculté en obligation; que la décision d'abstention de l'autorité de tutelle n'est, en pareil cas, pas susceptible de recours; que l'exception soulevée ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité liée au fait que la seconde décision attaquée ne causerait pas grief à la requérante dans la mesure où il s'agit d'un acte purement confirmatif qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique;

Considérant que comme l'explique la requérante, le second acte attaqué n'est pas une décision purement confirmative dès lors qu'elle résulte d'un nouvel examen du dossier à la suite de la réception d'une attestation de son ancien employeur fournissant des informations concernant le calcul des jours de maladie pris lorsque la requérante était à son service; que cette délibération est par elle-même de nature à faire grief à la requérante; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation des principes généraux de bonne administration, de confiance légitime et de sécurité juridique, de l'article 1^{er}, de la section 3 (disponibilité), sous-section 1 (disponibilité pour maladie), du chapitre XI, du statut du personnel communal de la commune d'Engis, de l'article 2, de la section 10 (congé pour maladie ou infirmité) du chapitre XII du statut du personnel communal de la commune d'Engis et de l'erreur manifeste d'appréciation»; que la requérante expose que le statut du personnel communal de la commune d'Engis est applicable au personnel du CPAS, conformément à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; qu'elle explique qu'en application de l'article 2 de la section 10 - congé pour maladie ou infirmité - du chapitre XII - régime des congés - du statut du personnel communal de la commune d'Engis, lorsqu'un agent entend invoquer les périodes de service accompli antérieurement auprès d'un autre employeur public, il doit déposer une attestation de son ancien employeur reprenant à la fois les périodes de services effectifs et les jours d'absence pour cause de maladie; qu'elle précise que les informations visées par cette attestation précitée font partiellement double emploi avec celles connues par le nouvel employeur dès lors que ce dernier est informé, dès

l'entrée en service de l'agent, de ses services admissibles antérieurs, ceux-ci étant généralement valorisés par une ancienneté pécuniaire; qu'elle ajoute que son ancienneté pécuniaire a été prise en compte par la partie adverse qui dispose des informations relatives à la durée totale des services accomplis auprès d'autres autorités publiques; que, selon elle, l'article 2, § 2, alinéa 4, précité ne constitue pas un piège procédural permettant à la partie adverse de réduire le nombre de jours de congé de maladie auxquels son personnel peut prétendre en application des §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, du même article; qu'elle observe que cette disposition impose à l'agent de compléter son dossier par les renseignements adéquats afin de permettre à la partie adverse de comptabiliser les périodes d'absence pour cause de maladie dont l'agent peut bénéficier en raison des services prestés auprès d'autres autorités publiques et souligne qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte des informations à sa disposition et de donner la possibilité à l'agent de compléter son dossier éventuellement incomplet; qu'elle note cependant que la partie adverse peut statuer en fonction des seules données dont elle dispose si l'agent n'apporte pas, dans un délai raisonnable, les informations nécessaires; qu'elle fait valoir que la partie adverse connaissait la durée exacte des services prestés antérieurement auprès de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, mais ignorait les jours de maladie qu'elle avait pris à cette époque et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir accompli des démarches auprès d'elle ou auprès de la commune précitée afin de disposer des informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause; qu'elle expose également qu'étant donné le fait qu'elle était en congé de maladie depuis une période dépassant le nombre de jours de maladie promérités au service de la partie adverse, elle pouvait légitimement penser que son employeur disposait de toutes les informations nécessaires au calcul de ses périodes de maladie; que, selon elle, en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé "la confiance légitime et la sécurité juridique de la requérante, et a fait des dispositions du statut du personnel communal visés au moyen une application contraire au principe de bonne administration";

Considérant que la requérante fait ensuite une analyse du second acte attaqué, reproduit des passages de celui-ci et explique qu'il a été pris à la suite de la communication, par son ancien employeur, des informations relatives aux périodes de congés de maladie; qu'elle constate que la partie adverse fonde sa décision, en premier lieu, sur le fait qu'aucune demande préalable relative aux services effectifs qu'elle aurait prestés conformément au dernier alinéa du § 2 de l'article 2 de la section 10 du chapitre XII du statut administratif des agents communaux, ne lui a été adressée pour acceptation; qu'elle relève que dans le premier acte attaqué, la partie adverse n'a pas fait état de cette exigence et prétend que celle-ci ne correspond à aucune obligation réglementaire; qu'elle note ensuite que la partie adverse a également fondé sa décision sur le fait qu'elle ne disposait pas d'une attestation

reprenant sa carrière complète ainsi que ses absences pour maladie; que selon elle, au moment où elle a pris le second acte attaqué, la partie adverse était en possession d'une attestation reprenant ses absences pour maladie lorsqu'elle était en service auprès de son ancien employeur, à savoir vingt-cinq jours d'absence, et soutient que si son ancien employeur n'a pas mentionné, dans cette attestation, la date de son entrée en fonction à son service, c'est parce qu'elle considérait que la partie adverse la connaissait; qu'elle fait encore valoir que si la partie adverse n'était pas en possession des informations nécessaires pour prendre sa décision en connaissance de cause elle ne devait pas statuer ni dans un sens ni dans un autre; qu'enfin, elle prétend que l'application de bonne foi du statut administratif du personnel communal impliquait que la partie adverse s'enquière elle-même des informations manquantes ou lui permette d'interpeller son ancien employeur aux fins d'obtenir une attestation complémentaire et termine en précisant, qu'à tout le moins la partie adverse aurait dû valoriser l'attestation précitée, même si elle n'était que partielle;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante s'intéresse plus particulièrement à la régularité du second acte attaqué estimant que le premier acte attaqué aurait été remplacé par ce dernier; que selon elle, depuis son entrée en fonction, la partie adverse a une bonne connaissance des services accomplis auprès de la commune de Saint-Georges ce qui est établi, selon elle, par l'ancienneté barémique de vingt-sept ans et quatre mois qui lui a été accordée; qu'elle en déduit que la partie adverse dispose bien du détail de sa carrière complète et affirme qu'au moment de son entrée en fonction auprès de la partie adverse, une attestation a été fournie, sans quoi son ancienneté pécuniaire n'aurait pas pu être reconnue, vu l'importance de celle-ci; qu'en ce qui concerne l'attestation du 16 décembre 2010 fournie par la commune de Saint-Georges, elle ne voit pas en quoi celle-ci aurait été insuffisante dès lors qu'elle détermine les jours de congé pour maladie de la requérante auprès de ladite commune et qu'elle ne met pas en doute la pertinence de cette information; qu'elle en conclut que la partie adverse devait au minimum tenir compte des périodes couvertes par l'attestation et ainsi prendre partiellement en compte les services antérieurs de la requérante; qu'au regard de l'article 2, précité du statut du personnel communal, elle estime que ce n'est pas à l'agent lui-même de transmettre l'attestation permettant d'apprécier les services effectifs antérieurs ainsi que le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité mais que, si le dossier devait s'avérer incomplet, alors l'employeur public doit s'adresser à l'agent afin qu'il apporte les explications nécessaires; qu'elle prétend qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de loyauté à son égard d'une part, en n'accomplissant pas des démarches raisonnables pour obtenir une réponse de l'administration de la commune de Saint-Georges et d'autre part, en ne lui donnant pas la possibilité de compléter elle-même son dossier;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse rappelle ce qu'est le principe de bonne administration et de légitime confiance et explique que dès qu'elle a pris conscience du fait qu'elle ne disposerait pas d'une meilleure information pour décider de la situation de la requérante, elle a pris sa décision avec toute la diligence requise; qu'elle précise qu'elle a respecté les obligations qui découlent de ce principe en tentant d'obtenir les renseignements utiles auprès du précédent employeur de la requérante; qu'elle fait valoir que c'est à tort que la requérante déduit du silence de son employeur à partir de la date d'épuisement du nombre de jours de congé de maladie, sa légitimité à continuer à bénéficier d'un traitement plein; qu'elle estime que le raisonnement de la requérante ne peut être suivi et expose ce qu'est la théorie du silence; qu'elle souligne que l'autorité locale ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation puisque le membre du personnel concerné est de plein droit en disponibilité de par l'application de la loi et ajoute que si l'acte attaqué devait être annulé, la partie adverse ne pourrait qu'adopter une nouvelle décision au contenu identique et ce en application de la loi; qu'elle fait référence à des arrêts du Conseil d'État concernant, d'une part, le fait que, dans certains cas, il admet qu'un acte administratif rétroagisse et concernant, d'autre part, l'intérêt au recours; qu'elle précise que, comme la Cour de cassation l'a jugé, le droit à la sécurité juridique est inclus dans les principes généraux de bonne administration mais que ces principes ne peuvent être invoqués lorsqu'ils donnent lieu à une politique contraire à des dispositions légales; qu'elle ajoute, concernant le fait qu'il n'a pas été proposé à la requérante de compléter son dossier, qu'elle n'aurait rien pu apporter comme élément probant quant à son capital de jours de maladie au jour de son départ de chez son ancien employeur puisque la commune d'Engis l'a contacté pour obtenir les renseignements et que ce dernier a cherché pendant des mois une réponse; qu'elle souligne également que le calcul du capital de jours de maladie doit émaner légalement de la déclaration de l'employeur et non pas de celle de l'agent non étayée de preuve; qu'elle relève aussi que le statut du personnel du CPAS est conforme à celui du statut communal de la même entité en application de l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et que, selon ce statut, l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 2, section 10 du chapitre XII est mis d'office en disponibilité; que, selon elle, elle a uniquement appliqué cet article et note que la requérante n'établit pas que son capital de jours de maladie n'aurait pas été épuisé à la date du 12 janvier 2010; qu'elle insiste ensuite sur la circonstance qu'une attestation a été demandée à son ancien employeur qui n'a pas répondu et qu'elle n'avait d'autre choix que de prendre la décision attaquée; qu'elle souligne enfin que lorsque l'ancien employeur a fourni une réponse, elle a bien dû constater qu'il ne spécifiait pas le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité, ni les périodes de services effectifs de la requérante et que dans pareil cas, elle n'a que pu confirmer sa première décision;

Considérant que l'article 2 de la section 10 - congé pour maladie ou infirmité - du chapitre XII - régime des congés - du statut du personnel de la commune d'Engis est rédigé comme il suit :

" § 1. Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés à concurrence de 30 jours calendrier par 12 mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 90 jours calendrier de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§ 2. Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'État, des Régions ou Communautés, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'A.R. du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'État, comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes.

L'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut son traitement d'activité ou, à défaut la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application du premier alinéa, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administration à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie[nt] le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article";

que l'article 1^{er}, section 3 - disponibilité -, sous-section, 1 - disponibilité pour maladie - du chapitre XI - positions administrative - du statut du personnel de la commune d'Engis est, quant à lui, rédigé comme suit :

" Est mis d'office en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 2, Section 10 du Chapitre XII";

Considérant qu'il ressort de la délibération du conseil communal de la commune d'Engis du 12 octobre 2010 plaçant la requérante en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, que la commune a sollicité auprès de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, ancien employeur de la requérante, des renseignements à propos des jours d'absence pour maladie; que toutefois, le dossier administratif ne contient pas le moindre courrier qui permettrait d'apprécier la date ainsi que la portée exacte des renseignements qui ont été réclamés; que le 16 décembre 2010, la commune de Saint-Georges a toutefois fourni une attestation à la commune d'Engis dans laquelle elle indique avoir retrouvé la trace de certains

certificats médicaux relatifs à des périodes de congé pour maladie pour les années 1996, 1999 et 2000, la requérante ayant également signalé à la commune de Saint-Georges une absence pour maladie de deux semaines au cours de l'année 1989 mais sans qu'elle soit en possession d'un certificat médical pour cette période; que le 25 janvier 2011, la partie adverse statue une nouvelle fois sur le dossier de la requérante ayant reçu entre-temps une attestation de la commune de Saint-Georges; qu'elle confirme, à cette occasion, sa première décision en faisant valoir qu'elle ne dispose pas "d'une attestation reprenant la carrière complète de l'intéressée ainsi que l'ensemble de ses absences pour maladie, soit une attestation des services effectifs prestés par l'intéressée conformément au dernier alinéa du § 2 de l'article 2 de la section 10 du Chapitre XII du statut administratif des agents communaux"; que si cette attestation est certes incomplète, elle permettait néanmoins à la partie adverse de savoir que depuis au moins 1996, la requérante était au service de la commune de Saint-Georges et ce jusqu'en 2000; qu'il lui était donc possible de tenir compte d'une carrière de minimum quatre ans auprès de cette commune; qu'elle aurait donc pu opérer une valorisation partielle des services effectifs antérieurs; que le 16 février 2011, la commune de Saint-Georges a fourni à la commune d'Engis une nouvelle attestation reprenant cette fois, la carrière complète de la requérante au sein de cette commune depuis le 13 février 1975 jusqu'au 30 juin 2002 et spécifiant qu'en sa qualité d'employée d'administration statutaire à temps plein, elle totalise vingt-quatre ans et six mois d'années de service au sein ladite commune, l'attestation mentionnant à nouveau les mêmes périodes de congé pour maladie telles qu'elles avaient déjà été reprises dans la première attestation; que dès lors que cette nouvelle attestation donne des informations plus complètes sur la carrière antérieure de la requérante, la partie adverse, dans un souci d'équité et de bonne administration, aurait dû une nouvelle fois statuer sur le cas de la requérante; que même si le ministre de la Région wallonne compétent pour les pouvoirs locaux a, par un courrier du 7 mars 2011, fait savoir à la commune d'Engis qu'il avait décidé de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au motif que la délibération de celle-ci respecte l'article 2 du statut de son personnel et vu le caractère peu précis de l'attestation fournie par la commune de Saint-Georges, le 16 décembre 2010, il attire cependant, dans ce courrier, l'attention de la commune d'Engis sur la nouvelle attestation de la commune de Saint-Georges; qu'en ne tenant pas compte de cette nouvelle attestation, la partie adverse n'a pas respecté les dispositions visées au moyen et n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration; qu'en conséquence, le premier moyen est fondé; que dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen qui ne conduirait pas à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- la délibération du 12 octobre 2010 par laquelle le conseil communal de la commune d'Engis décide de placer Annie BATAILLE, receveuse communale à titre définitif, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010;

- la délibération du 25 janvier 2011 par laquelle le conseil communal de la commune d'Engis décide de confirmer la délibération du conseil communal du 12 octobre 2010 décidant de placer Annie BATAILLE en disponibilité pour maladie à dater du 12 janvier 2010.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.